



---

**CONVENTION ANNUELLE  
RELATIVE AU FINANCEMENT DU POSTE DE SECRETARIAT  
DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACCOMPAGNEMENTS ET DES  
MESURES DITES DE DIAGNOSTICS  
CONCLUE ENTRE DIJON METROPOLE ET ASSOCIATION DIJONNAISE D'ENTRAIDE  
DES FAMILLES OUVRIERES (ADEFO)  
Année 2025**

---

Entre

**DIJON METROPOLE**, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2024, ci-après dénommée « Dijon Métropole »

d'une part,

ET

**L'ADEFO**, représentée par sa Présidente, Madame Christiane PERNET, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (n° SIRET 77821429600031), dont les statuts actualisés ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 décembre 2017, et dont le siège est situé 6 rue Ez Penottes à Dijon (21000), ci-après désignée « L'association »

d'autre part,

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme porté par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) ;

**VU** la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 signée entre le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté-Préfet de la Côte-d'Or et le Président de Dijon Métropole en octobre 2023 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts 2 « Territoire de mise en oeuvre accélérée Logement d'Abord » ;

**VU** la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 en date du 10 juillet 2023 signée entre les services de l'Etat en Côte d'or et l'ADEF0 en charge du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation Côte d'Or (SIAO 21) portant mise en œuvre des missions et actions dévolues au service ;

**VU** le projet de convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 entre les services de l'Etat en Côte d'or et l'ADEF0 en charge du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation Côte d'Or (SIAO 21) portant mise en œuvre des missions et actions dévolues au service ;

**VU** la délibération du 27 juin 2024 du Conseil métropolitain de Dijon métropole autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention ;

il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

**La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Dijon Métropole de territoire de mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord**, qui vise à faciliter l'accès direct des personnes à la rue et sans domicile stable à un logement ordinaire ou adapté avec l'appui d'un accompagnement si besoin.

**Considérant** que le SIAO 21 se présente comme une plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ;

**Considérant** qu'il a pour missions, à partir d'une évaluation sociale des besoins, de favoriser l'orientation vers le logement ordinaire en mobilisant des moyens d'accompagnement pour les publics en demande de logement ou en jouant un rôle de coordination des différents dispositifs en faveur de ces publics ;

**Considérant** que la commission de coordination des accompagnements (CCA) sur le territoire de Dijon Métropole se veut un outil de simplification de l'orientation et de la décision sur les accompagnements spécialisés et participe de la promotion d'un accompagnement pluridisciplinaire pour décider de la mesure la plus appropriée pour répondre à la situation d'un ménage ;

**Considérant** que le SIAO 21, en tant que garant du parcours des ménages éprouvant des difficultés à se loger jusqu'à leur stabilisation, est identifié comme co-animateur de cette commission au côté de Dijon Métropole et désigné en charge du secrétariat en accord avec les services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de régir la participation financière accordée par Dijon Métropole pour

- le fonctionnement du secrétariat de la commission de coordination des accompagnements assuré par le SIAO 21 géré par **l'ADEF0** en lien avec la collectivité et les modalités d'évaluation et de suivi en contrepartie du financement accordé.

- la mise en œuvre de 40 diagnostics sociaux pour des ménages en procédure d'expulsion locative.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

Dijon métropole mobilise des financements au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 « Territoire de mise en oeuvre accélérée Logement d'abord » pour

- la mise en place, sur son territoire constitué des 23 communes, d'une commission de coordination des accompagnements mobilisés en faveur des publics en difficultés d'accès ou de maintien dans leur logement.

Cette instance a compétence pour statuer sur les premières demandes et sur les réorientations de mesures d'accompagnement si la situation d'un ménage l'exige. Le périmètre d'action retenu couvre la mesure d'accompagnement social lié au logement (ASLL), la mesure ACOR Dijon Métropole (ADM), la mesure équipe mobile d'appui santé (EMAS), la mesure CHRS hors les murs (HLM) et la mesure Logement d'abord (LDA)

Un secrétariat est chargé d'organiser le bon fonctionnement de la commission, avec :

- la réception des dossiers, vérification de leur complétude et validation de leur inscription à l'ordre du jour,
- la préparation de l'ordre du jour, constitution de la liste des demandes et diffusion aux membres permanents sur convocation sous la forme d'un tableau,
- l'invitation des travailleurs sociaux référents avec communication de leur horaire de passage et des autres professionnels selon les besoins,
- la rédaction du procès-verbal et transmission aux membres permanents et invités,
- la contribution au bilan d'activité
- La construction d'indicateurs et de suivi régulier des données

Ce secrétariat est assuré par le SIAO 21, en lien étroit avec le service Solidarité et Accompagnement Dans le Logement (SADL) de Dijon Métropole.

La fiche de missions du (ou de la) secrétaire figure en annexe 1 : il (ou elle) est rattaché(e) hiérarchiquement au SIAO et dispose de liens fonctionnels avec le service Solidarité et Accompagnement Dans le Logement (SADL). Son emploi du temps est établi trimestriellement.

- la réalisation de 40 diagnostics sociaux pour des ménages en procédure d'expulsion locative. Ces diagnostics seront prescrits, à défaut d'autres modalités de financement, en CCA ou en CCAPEX. La prescription en CCAPEX sera notifiée sur le relevé de décision de la CCA. Il est précisé que les diagnostics financés en 2025 et non réalisés seront reportés sur l'année 2026 dans la limite de 10 diagnostics.

## **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Les dépenses éligibles au financement prévu par la présente convention concernent

- la couverture des charges salariales du (ou de la) secrétaire à hauteur d'un 0,7 ETP (29 750 €)

- la couverture des charges salariales liées à la réalisation de 40 diagnostics sociaux (22 000 €)

Le montant de la subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève pour 2025 à 51 750 €. Il correspond à un financement des dépenses sur 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois à hauteur de 100 % dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENTS**

L'action prévue par la présente convention est placée sous la responsabilité de la représentante légale de l'ADEFO.

En contrepartie du financement accordé, celle-ci s'engage :

- à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1 : dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée,

- à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole sur toutes les opérations de communication intervenant dans la cadre de la présente convention et à faire figurer sur le site internet de l'association et/ou d'une page sur les réseaux sociaux, le line du site de Dijon Métropole (<https://www.metropole-dijon.fr/>) : l'utilisation du logo de Dijon Métropole est soumise à son accord préalable,

- à informer Dijon métropole, sans délai, de l'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en oeuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS ET EVALUATION**

### **Justificatifs :**

L'association s'engage à fournir, pour le 30 avril 2025:

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Evaluation :**

L'évaluation sera réalisée à partir de la mesure de l'atteinte des objectifs assignés au (ou à la) secrétaire pour assurer l'organisation et le fonctionnement de la commission de coordination des accompagnements : un bilan annuel sera réalisé entre Dijon métropole d'une part et conjointement avec le professionnel d'autre part.

L'association tient une comptabilité conforme à son statut juridique, permettant le suivi de l'utilisation du financement accordé.

### **ARTICLE 8 – CONTROLE DE DIJON METROPOLE**

Dijon Métropole a la faculté à tout moment, pendant et au terme de la convention, de faire procéder sur place à des contrôles et à se faire présenter tout document utile pour mener à bien ce contrôle.

### **ARTICLE 9 – REVISION DE LA CONVENTION ET AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 11 – REPRISE DU FINANCEMENT ET SANCTIONS**

### **Reprise du financement :**

A l'issue de la convention, Dijon Métropole se réserve la possibilité de récupérer auprès de l'association tout ou partie du financement accordé en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre de l'action.

### **Sanctions :**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dijon Métropole informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,  
Le Président,

Pour l'ADEFO  
La Présidente,

François REBSAMEN

Christiane PERNET

## ANNEXE 1 : FICHE DE MISSIONS

Dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2023-2027) et en tant que territoire accéléré, Dijon Métropole conjointement avec l'Etat et le SIAO met en place une commission de coordination des accompagnements (CCA) qui sont actuellement déployés en faveur des publics en difficultés d'accès ou de maintien dans leur logement.

Le (ou la) secrétaire de la CCA a pour missions :

### 1° D'organiser la tenue de la commission :

- réceptionner les demandes,
- prendre connaissance des situations et vérifier l'adéquation de la demande avec les objectifs de la commission,
- veiller à la complétude des dossiers,
- solliciter à nouveau si besoin l'instructeur pour des compléments d'informations,
- réaliser l'ordre du jour et planifier les passages en anticipant la forme prise par la commission (en présence ou à distance : visioconférence ou téléphone),
- vérifier la connaissance antérieure de chaque situation (SIAO, DDETS) et de prendre en compte les informations recueillies,
- préparer la fiche nominative relative à chaque situation et à la commission,
- envoyer l'ordre du jour aux animateurs et aux membres permanents de la commission,
- enregistrer les données relatives à la commission et aux dossiers sur un support spécifique,
- répondre aux attentes et aux questionnements relatifs à la commission, posés par les instructeurs et les travailleurs sociaux.

### 2° D'assurer le suivi de la commission :

- veiller à l'émargement,
- mettre en adéquation sur la fiche nominative les éléments contextuels de chaque situation et rédiger les objectifs définis en rapport avec la mesure d'accompagnement préconisée,
- réajuster avec les animateurs de la commission les contenus de chaque fiche nominative,
- envoyer chaque fiche aux destinataires concernés,
- s'assurer de l'enregistrement et de l'archivage de chaque fiche nominative dans les supports dédiés.

Il (ou elle) fait partie de l'équipe du SIAO dont il (ou elle) dépend hiérarchiquement.  
Il dispose de liens fonctionnels dans le cadre de l'exercice de ses missions avec le service insertion logement de Dijon métropole.